

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 26/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du //2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LANGUEDOC ROUSSILLON MATÉRIAUX

837, Chemin d'Aubord
30 600 VAUVERT

Références : SC/2022-01/055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 sur le site de la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATÉRIAUX implanté au 837, chemin d'Aubord – 30 600 VAUVERT. L'inspection a été annoncée le 04/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 19 mars 2015.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement ainsi que par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ». Les textes applicables à l'établissement sont les suivants :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage... soumises à déclaration sous la rubrique 2515,
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LANGUEDOC ROUSSILLON MATÉRIAUX
- 837, chemin d'Aubord – 30 600 VAUVERT
- Code AIOT dans GUN : 0006603560
- Régime : enregistrement

Le site était initialement exploité depuis 2006 par la société SARL ESTAGNOL, une entreprise de commerce de matériaux de construction.

Les activités exercées sur le site étaient :

- une plateforme de commercialisation de matériaux de construction,
- une station de transit de matériaux solides et inertes d'une capacité de 20 000 m³,
- une installation de criblage-concassage de matériaux d'une puissance de 198 kW,
- une plateforme d'apport volontaire de déchets de BTP d'une superficie de 2 700 m².

Un récépissé de déclaration a été délivré le 7 décembre 2006 au titre des rubriques 2515, 2517 et 2710.

Suite à une augmentation de la capacité de la plate-forme de transit de matériaux (passage de 20 000 à 40 000 m³), un nouveau récépissé de déclaration a été délivré le 3 décembre 2009 à la société ESTAGNOL.

En septembre 2011, la société Languedoc Roussillon Matériaux succède à la société ESTAGNOL. Un récépissé de changement d'exploitant est notifié à la société LRM le 3 octobre 2011. Quant aux activités exercées par la société LRM à partir de 2011, qui étaient identiques à celles exercées par le précédent exploitant, elles ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration daté du 4 juillet 2012.

Suite à la modification de la nomenclature par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517, la surface de transit des matériaux étant comprise entre 10 000 m² et 30 000 m². L'exploitant a sollicité le bénéfice d'antériorité pour cette rubrique le 6 novembre 2013. À noter que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 ne s'appliquent pas. En effet, l'article 1^{er} deuxième alinéa de cet arrêté stipule que ce dernier ne s'applique pas aux installations déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517, ce qui est le cas de la présente installation déclarée initialement en 2006.

Le site de Vauvert d'une superficie de 24 069 m² dispose des installations et équipements suivants :

- une plate-forme de commercialisation de produits minéraux stockés en casier en fonction de leur granulométrie ; Ces matériaux sont issus de la carrière de Saturargues (34) exploitée par LRM,
- une plate-forme d'accueil de déchets inertes (terres, cailloux, pierre, béton, gravats...) apportés par des particuliers, artisans et entreprises et issus de BTP ou de chantiers,
- une installation de traitement mobile (concasseur/crible) fonctionnant par campagne annuelle d'une durée de 10 à 15 jours (le jour de l'inspection, l'installation n'était pas présente),
- une zone de stockage des déchets inertes recyclés entreposés en deux stocks de granulométries 0/20 et 0/60,
- un pont bascule équipé d'un portique de lavage,
- un container dans lequel se trouvent une cuve de GNR de 1 m³, des fûts d'huile et graisse et un compresseur,
- des bureaux.

Le site de Vauvert réceptionne environ 25 000 tonnes par an de déchets inertes, dont 10 000 tonnes sont traitées sur place par concassage/criblage (gravats, béton...) et 15 000 tonnes traitées dans la carrière de Saturargues, en particulier les terres, pour un meilleur tri.

La quantité de matériaux commercialisés s'élève à 35 000 tonnes, dont 15 000 tonnes de matériaux recyclés et 20 000 tonnes de produits minéraux issus de la carrière de Saturargues.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- prévention du bruit et des vibrations
- admission des déchets inertes
- défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Émissions sonores	Arrêté ministériel du 30/06/1997 article 8.4
Consignes de sécurité	Arrêté ministériel du 30/06/1997 article 4.7
Extincteurs	Arrêté ministériel du 30/06/1997 article 4.2
Admission des déchets inertes	Arrêté ministériel du 12/12/2014 article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 4 observations ont été formulées. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- de prendre en compte ces observations qui sont récapitulées dans les fiches de constats présentes ci-dessous et pour lesquelles des justifications sont attendues,
- de le confirmer à l'inspection sous un délai d'un mois en transmettant les éléments justificatifs.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 30/06/1997 – article 8.4
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Les deux derniers contrôles des émissions sonores du site datent respectivement d'octobre 2015 et de janvier 2022. Les résultats des niveaux de bruit et d'émergence étaient conformes. Néanmoins, il est rappelé à l'exploitant qu'une mesure du niveau de bruit et d'émergence doit être effectuée tous les trois ans. Par ailleurs, lors du contrôle de 2022, les mesures n'étaient pas entièrement représentatives de l'activité du site puisqu'elles n'ont pas été réalisées lors d'une campagne de concassage/criblage.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 – article 4.7
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les consignes de sécurité « incendie » affichées dans le bureau du chef de dépôt doivent être mises à jour en ce qui concerne les extincteurs dont le nombre mentionné était inexact. Les numéros de téléphone indiqués dans la procédure d'alerte qui est également affichée dans le bureau du chef de dépôt, doivent être mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite : Sans suite

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997 – article 4.2
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, – d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, – de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : le site ne disposait pas de plans de locaux sur lesquels sont reportés la localisation des deux extincteurs présents dans le bureau et dans le container.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2014 – article 5
Prescription contrôlée: Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : – le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; – le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; – l'origine des déchets ; – le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – la quantité de déchets concernée en tonnes.
Constats : L'exploitant fournit à chacun des producteurs de déchets venant sur le site un bon d'accueil qui tient lieu de document préalable. Deux bons d'accueil ont été consultés le jour de l'inspection. Les documents ne précisaient pas l'origine des déchets apportés sur le dépôt de Vauvert. Il est demandé à l'exploitant que chaque bon d'accueil mentionne l'origine des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite